



Les statuts du club

Article 1 : Identité

Il est créé par les signataires des présents statuts une association ayant pour titre :

G60 Classic Club France

Logo :

G60 Classic Club France

Macaron :



Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé au 29, rue du canal d'Alsace, 67390 Schoenau et pourra être transféré sur simple décision du président.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Sélestat, 17 allée de la 1^{ère} Armée, 67600 Sélestat

Article 2 : objet et but

L'association a pour objet de réunir les possesseurs de véhicules Volkswagen authentiques de type G60 (Golf, Corrado, Passat). Aucune autre association française n'existe à ce jour pour ce type de véhicules, ces derniers créant une attirance de plus en plus avérée envers les amoureux et nostalgiques des véhicules des années 80-90.

Les modèles des membres doivent être représentatifs de la production de l'époque de par leurs équipements et leurs options.

Les modèles éligibles sont :

- Les modèles de série Golf GTI G60, Golf Rallye, Passat G60 et Corrado G60
- Les modèles ci-dessus accessorisés ou "kités" avec des équipements de cette même période (1988-1993), tout en restant à un niveau "soft".
- Les modèles transformés par des préparateurs (Oettinger, VW Motorsport,...) pour un usage routier ou pour la compétition.

L'association poursuit un but non lucratif.

Article 3 : les moyens d'action

Les moyens d'actions de l'association seront :

- L'organisation de sorties à but touristique ou sportif.
- L'organisation de rencontre régionale, nationale ou internationale.
- La mise à disposition d'un forum ouvert à tous (**techniqueG60.com**) afin de faire connaître et promouvoir le club et faciliter la communication entre les passionnés.
- La mise à disposition d'un site dédié au club : www.G60ClassicClub.fr.
- La participation à des manifestations automobiles, organisation d'épreuve ou de réunion dans le but de promouvoir l'image de l'association.
- De promouvoir l'image des véhicules de type G60 auprès du public et des médias.
- De créer un réseau de partage et d'entraide pour :
 - Faciliter la communication entre les membres
 - Faciliter l'échange de pièces entre les membres
 - Faciliter les entraides techniques entre les membres
- Le prêt et la mise à disposition de matériel et d'outillage aux membres afin de faciliter leur restauration et travaux d'entretien.
- La création d'une dynamique de services entre les membres afin de faciliter la restauration de leurs véhicules.

Article 4 : La durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : les ressources

Les ressources de l'association sont :

- Les cotisations
- Les subventions
- Les dons
- Les revenus des biens, valeurs et services de l'association
- Toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : les membres éligibles

Les membres éligibles à l'inscription à l'association sont :

- Tout possesseur de véhicule G60 en état d'origine (voir "l'objet du club")
- Tous les membres fondateurs
- Tous les membres ayant ou ayant eu une implication directe dans le fonctionnement du club.

> Les postulants résidants à l'étranger ou dans les Dom-Tom sont acceptés, qu'ils soient français ou non.

Article 7 : procédure d'adhésion

Le formulaire d'adhésion est disponible sur le site www.G60ClassicClub.fr ou sur simple demande au siège de l'association. Celui-ci est à compléter par le postulant et le dossier est à transmettre au bureau du club (par voie postale ou par courriel).

L'inscription du membre doit être validée par au moins deux membres du comité.

En cas de refus, aucun justificatif ne sera nécessaire. Aucun recours ne sera possible. Le postulant sera averti du refus par voie postale ou par courriel, et le règlement de sa cotisation lui sera retourné ou remboursé.

Article 8 : types de membres

Il n'existe qu'un type : « membre » : postulant dont l'inscription a été validée (voir article 7) et à jour de ses cotisations.

Les personnes morales sont acceptées sur avis du comité seulement, sans aucune obligation de contrepartie financière et/ou publicitaire (sauf exceptions sur avis du comité).

Chaque membre dispose d'une voix délibérative pour voter en assemblée générale.

Une personne morale n'aura pas de droit de présence à l'assemblée générale sauf sur invitation et/ou avis du comité. Elle n'aura pas de droit de vote à l'assemblée générale.

Article 9 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

- Décès.
- Faute grave ou manquement au règlement interne. Exclusion prononcée à l'unanimité par les membres du comité disciplinaire (voir règlement intérieur).
- Non-paiement de la cotisation. La cotisation doit être due au plus tard le 31 janvier de l'année en cours. Pour toute nouvelle inscription le paiement se fait au moment de l'inscription.
- Démission (se fait par écrit au président).

Article 10 : l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale implique l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an, et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président ou du secrétaire, au moins 60 jours à l'avance. Les convocations contiennent les ordres du jour.

Pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer, la présence de 5 membres disposants de la voix délibérative est nécessaire.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents.

Les votes se font à main levée sauf si la majorité des membres présents demandent le vote à bulletin secret ou si le vote concerne une personne en particulier.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote par correspondance (sms, courriel ou voie postale) est autorisé et doit être transmis au président ou au secrétaire au minimum 48 heures avant le début de l'assemblée générale.

Organisation

L'ordre du jour est fixé par la direction. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

Article 11 : pouvoirs de l'assemblée

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du comité dans les conditions prévues dans l'article 12.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et des droits d'entrées (si existants) à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du comité.

Article 12 : le comité

Le comité est élu par l'assemblée générale en son sein et est composé de 7 membres maximum à jour de leurs cotisations.

Leur mandat aura une durée de vie d'un an.

En cas de poste vacant, la direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres si nécessaire. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Pour être candidat au poste de membre du comité il faut :

- Etre majeur.
- Bien connaître les différents textes qui régissent l'Association (Statuts et Règlement Intérieur).
- Avoir une vraie volonté de s'investir au sein du Club, et avoir une bonne connaissance des règles d'organisation des événements que le Club propose.
- Ne pas avoir de relations commerciales directes avec le club afin de prévenir les conflits d'intérêt.

Le candidat au poste de membre du comité s'engage, s'il est élu, à respecter la confidentialité des débats et la solidarité avec les décisions du comité

Les candidatures, motivées, sont déposées par courriel ou voie postale auprès du Bureau qui les valide, et les publie (sur le site) au plus tard 8 jours avant l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 13 : la direction

La direction est composée de 3 membres du comité, à jour de leurs cotisations, et est élue par le comité pour une durée allant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

En cas de poste vacant, la direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres si nécessaire. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les postes de la direction sont :

- Le président
- Le secrétaire
- Le comptable

Article 14 : le rôle du président

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de la direction.

Il assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction ou comité pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Article 15 : le rôle du comptable

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Article 16 : le rôle du secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions du comité. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du comité.

Article 17 : réunions du comité (disciplinaire ou non)

Le comité se réunit à chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande d'un de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites (courriel ou voie postale) qui devront être adressées au moins 30 jours avant la réunion.

Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence de 3 membres du comité, y compris le Président ou son représentant et le secrétaire, est nécessaire pour que l'assemblée puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité.

Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un des membres présents, les votes pourront être émis au scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions du comité font l'objet de procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

Pour des questions de commodité et de facilité, les décisions du comité pourront se prendre par le biais du forum dans une partie privée qui leur est réservée.

Article 18 : pouvoirs du comité

Le comité prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Elle assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.

Elle prononce les éventuelles mesures de radiation des membres (comité disciplinaire).

Elle fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Elle décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association.

Article 19 : rétributions et remboursement des frais

Les membres de la direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives dans un cadre budgétaire prédéfini et sur décision à la majorité du comité. Cette prise en charge peut prendre la forme de versement d'avances ou de remboursements de frais réels en respectant les procédures de «bonnes pratiques». Le Président veille à ce que les coûts des sorties proposées aux membres soient maîtrisés. Toutes les dépenses et recettes doivent faire l'objet de décomptes précis conformes aux pièces justificatives produites et le tout doit être transmis au plus tard dans les 4 semaines suivant la date de l'opération, au Comptable de l'Association qui effectue les paiements nécessaires.

Article 20 : assemblée générale extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts et pour la dissolution de l'association.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 7 membres ayants droit de vote délibératif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues dans les présents statuts.

Article 21 : modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire par suffrage majoritaire des trois quarts des membres présents.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signées par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

Article 22 : dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par le comité à la majorité du suffrage des membres présents.

Le comité désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- Une association poursuivant des buts similaires.
- Un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par le comité.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

Article 23 : le règlement intérieur

La direction établit un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale constitutive. Les modifications ultérieures seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, par suffrage majoritaire.

Le règlement intérieur est disponible sur le site www.G60ClassicClub.fr, ou par simple demande au siège.

Article 24 : approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à Dijon le deux décembre deux mille dix-huit.



Yannick GRAMPP
(Président)



Alexandre CRON
(Secrétaire)